

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE
L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT DE
GRANDANGOULÊME "ALIMENTATION, SANTÉ,
ENVIRONNEMENT"**

CTAC-Cohésion sociale
Politique de la ville
Numéro :2026-D-087

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération n°152 du conseil communautaire du 30 septembre 2025 portant appel à manifestation d'intérêt « Alimentation, santé, environnement », son règlement et son calendrier,

Vu, la délibération portant délégation d'attributions du conseil au Président,

Vu, l'arrêté n°91 du 23 mars 2022 de Monsieur le président subdéléguant à Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, en sa qualité de vice-présidente, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1^{er} : Est approuvée l'attribution de la subvention de GrandAngoulême à l'association Centre socio-culturel et sportif FLEP à Soyaux d'un montant de 15 000 € pour l'année 2026. Le montant total de la participation prévisionnelle de GrandAngoulême s'élève à 45 000 € sur 3 ans. Les subventions pour les années 2027 et 2028 feront l'objet d'un avenant financier annuel.

Article 2 : Est approuvée la convention d'objectifs et de moyens dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Alimentation, Santé, Environnement », passée avec l'association CSCS FLEP située 7 bis boulevard Léon Blum à Soyaux

Article 3 : La convention d'une durée de 3 ans fixe les engagements de l'association pour la mise en œuvre de leur projet « Manger : une culture solidaire » et les modalités financières de soutien de GrandAngoulême.

Article 4 : La dépense est inscrite au budget du service politique de la ville.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le **25 MARS 2026**

Pour Le Président,
La Vice-Présidente,


Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **25 MARS 2026**
Publié ou notifié,
Le **25 MARS 2026**



**Convention d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre d'un projet pluriannuel
répondant à l'appel à manifestation d'intérêt de GrandAngoulême « Alimentation,
Santé, Environnement.**

Entre d'une part,

la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, représentée par son président Xavier BONNEFONT et dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°2025.09.152 du 30 septembre 2025 et ~~de la décision n° du 2026~~

ci-après dénommée « GrandAngoulême »,

et d'autre part,

L'association Centre Socio-culturel et Sportif FLEP dont le siège social est situé 7 bis boulevard Léon Blum - BP 60018 Soyaux, représentée par son président Cyrille LAMANT dûment mandaté et désignée sous le terme « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

GrandAngoulême a décidé d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) intitulé « Alimentation, santé, environnement » répondant à la fois à un enjeu du contrat de ville et aux objectifs de son Projet Alimentaire Territorial. Il vise le déploiement de projets auprès de publics fragiles habitant sur l'agglomération sur une durée de 3 ans. A l'issue d'un processus de sélection, 3 projets ont été retenus.

Chaque projet bénéficie d'un appui méthodologique permettant une évaluation régulière de son avancement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

GrandAngoulême a retenu le projet « Manger : une culture solidaire » de l'Association dans le cadre de l'AMI « Alimentation, santé, environnement ». La présente convention définit d'une part, les engagements de l'association à mettre en œuvre ce projet, à son initiative et sous sa responsabilité, et d'autre part, les modalités du soutien de GrandAngoulême à cette mise en œuvre.

GrandAngoulême contribue financièrement à ce projet. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par GrandAngoulême et l'Association.

ARTICLE 2 : LE PROJET

La finalité du projet est d'améliorer durablement la santé des habitant.es par l'alimentation : faire évoluer le modèle alimentaire, en agissant à la fois sur les ressources alimentaires disponibles et sur les pratiques alimentaires des habitant.es, en particulier des publics les plus précaires. Favoriser l'évolution des mentalités quant à la prise en compte des situations liées au genre et la participation paritaire des femmes et des hommes.

Les objectifs poursuivis par le projet sont :

Objectif 1 : Amélioration de l'accès des habitant.es du QPV de Soyaux à des ressources alimentaires et à des modes d'approvisionnement diversifiés sur le territoire

- Construire une alternative à l'écosystème alimentaire existant d'ici 3 ans. Evoluer vers un modèle participatif, local, sain, durable et émancipateur, en agissant à la fois sur les ressources alimentaires disponibles et sur les pratiques alimentaires des habitants, en particulier des publics les plus précaires et en renforçant le pouvoir d'agir des personnes en situation de précarité.

Objectif 2 : Améliorer durablement les pratiques alimentaires des habitant.es du QPV de Soyaux

- Choisir des activités qui aident à sélectionner les aliments de bonne qualité nutritionnelle : renforcer les compétences alimentaires, améliorer la qualité nutritionnelle des repas, agir en prévention sur les pathologies liées à l'alimentation, reconnaître et valoriser les pratiques alimentaires culturelles.

Objectif 3 : Transformer les rapports de genre pour contribuer à des pratiques alimentaires plus équitables

Les principaux axes de mise en œuvre du projet sont :

1. Constituer un comité habitants/professionnels « Mangeons Soyaux : permettre de construire les modalités et outils du diagnostic, les outils d'évaluation intermédiaire et de mesurer l'impact et les ajustements nécessaires du projet.
2. Réaliser un diagnostic partagé des besoins, pratiques et ressources du territoire, identifier les freins et leviers à l'alimentation saine dans les ménages (y compris les enjeux de genre). Intégrer de la thématique genre (analyse genrée des publics bénéficiaires de l'épicerie sociale, entretiens qualitatifs avec des femmes sur leurs pratiques alimentaires, leurs difficultés et leurs besoins, attention particulière portée aux freins à la participation des femmes aux actions proposées°.
3. Mise en place d'activités pour compléter l'aide alimentaire existante en introduisant les habitant.es à des alternatives locales, solidaires et durables et les consolider en année 2 et 3.
4. Mise en place d'un groupe test
5. Formation d'habitants volontaires « pairs ambassadeurs alimentation durable » aux enjeux d'alimentation saine, accessible et responsable qui auront vocation à relayer les messages de prévention, à soutenir les dynamiques locales (jardinage, transformation, approvisionnement alternatif).

La coordination du projet est assurée par la responsable du pôle Insertion-Familles du CSCS.

L'Association a bénéficié pour le montage de son dossier des 2 séances de travail collectives sur l'évaluation de projet et de l'appui individualisé sur son projet spécifiquement.

Le projet conventionné est décrit en détail dans le dossier de l'association en annexe I.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DES ACTIONS

3-1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 45 000 € conformément aux budgets prévisionnels en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3-2 Les coûts annuels éligibles des actions sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés aux actions.

3-3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet :

- ✓ tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions, qui :
 - sont liés à l'objet des actions,
 - sont nécessaires à la réalisation des actions,
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation des actions ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables.
- ✓ les coûts indirects dès lors qu'ils peuvent être évalués spécifiquement pour les actions.

3.4 Lors de la mise en œuvre des actions, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation des actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'association notifie ces modifications à GrandAngoulême par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ou de l'acompte conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par GrandAngoulême de ces modifications.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4-1 GrandAngoulême contribue financièrement pour un montant maximal de 45 000,00 € au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 45 000 euros établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4-2 Pour l'année 2026, GrandAngoulême contribue financièrement pour un montant de 15 000,00 €

4-3 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de GrandAngoulême s'élèvent à :

- ✓ pour l'année 2027 : 15 000,00 €
- ✓ pour l'année 2028 : 15 000,00 €

4.4 Les contributions financières de GrandAngoulême mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget primitif annuel de GrandAngoulême ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10.
- La vérification par GrandAngoulême que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La subvention mentionnée à l'article 4-2 est versée selon les modalités suivantes :

- Un 1^{er} acompte de 80 % soit 12 000,00 € à la notification de la convention.
- Le solde de 20 % soit 3 000,00 € sur demande écrite de l'Association à partir du 1^{er} septembre de l'année considérée sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et le cas échéant, après acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de GrandAngoulême, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de GrandAngoulême, est versée selon les modalités suivantes:

- Un 1^{er} acompte dès le vote du budget de chaque année, sans préjudice du contrôle de GrandAngoulême conformément à l'article 10, dans la limite de 80 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année.
- Le solde annuel de 20 % sur demande écrite de l'Association à partir du 1^{er} septembre de l'année considérée sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et le cas échéant, après acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

Pour chaque année, sans demande à la date du 20 novembre, le solde sera déclaré perdu en raison de la clôture annuelle du budget de GrandAngoulême.

La subvention sera portée au compte ouvert de l'Association :

Domiciliation : Crédit Mutuel Sud-Ouest

Références : 15589 / 16518 / 06042235040 / 68

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les 3 mois suivant la clôture de chaque exercice, un bilan quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés dans le projet (annexe I).

Ce document est accompagné par un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7-1 L'Association informe sans délai GrandAngoulême de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7-2 L'Association participera aux temps de préparation des bilans annuels du projet conventionné avec le prestataire de GrandAngoulême également aux temps de travail

sollicités par GrandAngoulême pour l'évaluation du dispositif de l'appel à manifestation d'intérêt conformément à la mission présentée en annexe III.

7-3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de GrandAngoulême sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 : SUIVI

Le comité de suivi de l'AMI à GrandAngoulême est l'instance en charge du suivi des projets retenus. Il valide les bilans annuels des projets et décide de leur poursuite en années 2 et 3.

Le comité de suivi peut demander l'audition de l'Association pour échanger sur l'avancement de son projet.

Au long du projet, les modalités de suivi sont a minima les suivantes :

- Une réunion de bilan intermédiaire se tiendra avec l'Association, ses partenaires et les services de GrandAngoulême avant le 31 juin de chaque année.
- Une réunion de présentation du bilan annuel dans le 1^{er} trimestre des années 2027 et 2028 et du bilan final dans le 1^{er} trimestre de l'année 2029.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

9-1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de GrandAngoulême, celle-ci peut ordonner :

- le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.
- La suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

9-2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10-1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par GrandAngoulême. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10-2 GrandAngoulême contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, GrandAngoulême peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Convention établie en deux exemplaires originaux

Fait à Angoulême, le

Pour l'Association

Le président

Pour GrandAngoulême

Le président

Cyrille LAMANT

Xavier BONNEFONT

ANNEXE I

PRESENTATION DU PROJET

insérer le dossier de l'asso

ANNEXE II

Copier les budgets 2026, 2027, 2028

ANNEXE III

MISSION D'APPUI A L'EVALUATION DES PROJETS DE L'AMI « ALIMENTATION, SANTE, ENVIRONNEMENT » - Descriptif technique

GrandAngoulême a décidé le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Alimentation, santé, environnement » dans le cadre du Contrat de Ville 2024-2030 et de son Projet Agricole et Alimentation Territorial Durable.

L'objectif est de favoriser l'émergence de projets sur les enjeux de l'alimentation quotidienne, l'éducation à une alimentation de qualité, les incidences de l'alimentation sur la santé globale, le bien-être au quotidien dans son quartier, sa commune pour les habitants du territoire. Les projets doivent s'inscrire sur une durée de 3 années : 2026, 2027 et 2028.

Sur la base de dossiers de candidatures déposés en novembre 2025, GrandAngoulême sélectionnera au maximum 4 projets.

La mission doit accompagner la démarche d'évaluation de l'AMI :

- Auprès de tous les candidats pour une séquence de préparation aux principes et méthodes de l'évaluation.
- Auprès des équipes-projets sélectionnées (maximum 4), un accompagnement individuel pour intégrer l'évaluation dans le dossier final de leur projet.
- Un accompagnement individuel sur la durée des 3 ans pour la réalisation des bilans évaluatifs annuels pouvant faire l'objet d'un approfondissement selon la complexité des bilans à réaliser.
- Une coordination avec les services de GrandAngoulême pour le suivi des prestations réalisées auprès des équipes-projet, la remontée de difficultés, des propositions d'aménagement de la démarche.
- Auprès des équipes de GrandAngoulême pour évaluer l'AMI en tant que processus d'émergence de projets et de mise en œuvre des politiques publiques ; sur ses effets dynamiques entre acteurs locaux. Le temps de coordination permettra également de décider des bilans nécessitant un approfondissement.

La mission suivra le calendrier de réalisation de l'AMI à savoir :

- Une intervention auprès de toutes les équipes ayant candidaté à la date du 28 novembre 2025.
- Après le comité de sélection des projets le 19 décembre 2025, une intervention auprès de chacune des équipes retenues
- Après chaque fin d'année de mise en œuvre du projet sélectionné (2026, 2027, 2028) , une intervention auprès de chacune des équipes retenues.
- Tout au long de ces 3 années de réalisation, une intervention de coordination avec les équipes de GrandAngoulême.
- Auprès de l'équipe et des élus de GrandAngoulême, une intervention pour évaluer le dispositif de l'AMI.